

---

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

---

**Date : Le 8 novembre 2012**

**Les commissaires :**

**L'honorable France Charbonneau, présidente**

**M<sup>e</sup> Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)**

**M. Renaud Lachance, commissaire**

**Directeur des poursuites criminelles  
et pénales**

**REQUÉRANT**

**et  
Association de la construction du  
Québec  
et  
Association des constructeurs de  
routes et grands travaux du Québec  
et  
Barreau du Québec  
et  
Coalition Avenir Québec  
et  
Conseil provincial du Québec des  
métiers de la construction  
(International)  
et  
Directeur général des élections  
et  
FTQ-Construction  
et  
Hydro-Québec  
et  
Ordre des ingénieurs du Québec**

et  
**Québec Solidaire**  
et  
**Parti libéral du Québec**  
et  
**Parti Québécois**  
et  
**Procureur général du Québec**  
et  
**Union des municipalités du Québec**  
et  
**Ville de Montréal**

**PARTIES**

et  
**Société Radio-Canada**  
et  
**CTV Inc.**  
et  
**Gesca, Ltée**  
et  
**Global Television Network**  
et  
**Médias Transcontinental S.E.N.C.**  
et  
**La Presse Canadienne**  
et  
**The Gazette, a division of Postmedia  
Network Inc.**  
et  
**The Globe & Mail Inc.**  
et  
**Corporation Sun Media**  
et  
**Québecor Média inc.**  
et  
**Groupe TVA inc.**

**INTERVENANTS**

---

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE CERTAINS INTERVENANTS  
VISANT À LEVER L'ORDONNANCE D'INTERDICTION DE  
PUBLICATION ET DE DIVULGATION DE PARTIES  
DU TÉMOIGNAGE DE LINO ZAMBITO**  
**(Les paragraphes 113, 114 et 115 de la présente décision sont frappés d'un  
interdit de publication)**

---

## **I. LE CONTEXTE**

[1] Le 27 septembre 2012, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») présentait une requête amendée afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de Lino Zambito.

[2] Le DPCP y alléguait que Lino Zambito serait appelé à témoigner sur des faits en lien avec les actes d'accusations directs déposés dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117.

[3] Le 28 septembre 2012, les commissaires accueillait la requête amendée du DPCP en l'absence de contestation de la part des intervenants et des procureurs de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après « Commission ») et prévoyait la possibilité pour une partie de demander de lever l'ordonnance de non-publication ainsi rendue, une fois le témoignage de Lino Zambito complété.

[4] Lino Zambito a témoigné devant la Commission du 27 septembre au 17 octobre 2012. Les 3 et 4 octobre 2012, il a témoigné sous le couvert de l'ordonnance de non-publication rendue le 28 septembre 2012.

[5] Le 9 octobre 2012, les commissaires levaient en partie l'ordonnance de non-publication rendue le 28 septembre 2012 à la suite d'une entente entre les parties sur ce qui pouvait dès lors être versé dans le domaine public (voir Annexe I).

[6] Le 12 octobre 2012, l'intervenante Société Radio-Canada informait la Commission qu'elle était satisfaite de la décision du 9 octobre 2012 et qu'elle n'entendait pas demander que soit levée davantage l'ordonnance de non-publication rendue le 28 septembre 2012.

[7] Le 15 octobre 2012, les intervenants CTV Inc., Gesca, Ltée, Global Television Network, Médias Transcontinental S.E.N.C., La Presse Canadienne, The Gazette (Postmedia Network Inc.) et The Globe & Mail Inc. se sont prévalus du droit de demander la levée de l'ordonnance de non-publication restante, et ce, pour l'entièreté du témoignage de Lino Zambito, ce à quoi a souscrit le procureur de Corporation Sun Media, Québecor Média inc. et Groupe TVA inc.

[8] Le DPCP reconnaît que certaines sections du témoignage de Lino Zambito peuvent devenir publiques, mais conteste la demande de certains intervenants de verser l'entièreté du témoignage de Lino Zambito dans le domaine public.

[9] Les procureurs de la Commission demandent en outre de garder sous le coup de l'ordonnance de non-publication certains noms de personnes contenus aux pièces 13P-176 et 13P-177, de même que les parties du témoignage de Lino Zambito y référant, le tout, dans un objectif de préserver la réputation de tiers innocents.

## II. L'ANALYSE

### A) LE DROIT APPLICABLE

[10] La publicité des débats constitue une caractéristique essentielle de notre système de justice. Tout récemment, sous la plume de la juge Deschamps, la Cour suprême réitérait les fondements de ce principe de la façon suivante :

Le principe de la publicité des débats judiciaires revêt une importance cruciale dans une société démocratique. Il garantit aux citoyens l'accès aux tribunaux, leur permettant ainsi de commenter le fonctionnement de ces institutions et les procédures qui s'y déroulent. L'accès du public aux tribunaux assure également l'intégrité des procédures judiciaires en ce que la transparence qu'il génère garantit que justice est rendue non pas de manière arbitraire, mais bien conformément à la primauté du droit.<sup>1</sup>

[11] Dans le contexte d'une commission d'enquête, la nature publique des audiences revêt une importance particulière, puisqu'elle contribue à rétablir la confiance de la population en l'institution, mais également en l'État.<sup>2</sup>

[12] La Cour d'appel de l'Ontario affirme dans l'affaire *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)* :

The "open court" principle takes on particular importance in relation to this type of public inquiry, the purpose of which is to educate the public about the events leading up to a tragedy or worrisome community problem.<sup>3</sup>

[13] Le principe de la publicité des débats est intimement lié aux droits garantis à l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup>, parmi lesquels figurent la liberté d'expression et la liberté de presse. Le droit du public à

<sup>1</sup> *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 19, par. 1.

<sup>2</sup> *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)*, 2007 ONCA 20, par. 48; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 62 (motifs du juge Cory, concordants); Ed RATUSHNY, *The Conduct of Public Inquiries : Law, Policy, and Practice*, Toronto, Carswell, 2009, p. 329.

<sup>3</sup> *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)*, 2007 ONCA 20, par. 48.

<sup>4</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (R.V.)].

l'information est en effet tributaire de la liberté de la presse de communiquer l'information.<sup>5</sup>

[14] Malgré qu'elle soit primordiale à une société démocratique, la liberté de presse n'offre toutefois pas une protection illimitée.<sup>6</sup> En effet, le principe de la publicité des débats doit parfois « céder le pas devant des circonstances qui rendraient impossible la bonne administration de la justice ».<sup>7</sup>

[15] Il faut ainsi se garder de confondre la liberté de la presse et le principe de la saine administration de la justice.<sup>8</sup>

[16] Tout en reconnaissant l'importance accrue de la publicité des débats dans une commission d'enquête, la Commission a l'obligation de protéger les enquêtes en cours et les éventuelles poursuites criminelles qui peuvent en découler. Ces obligations sont circonscrites à son décret 1119-2011 du 9 novembre 2011 de même qu'au préambule de la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*<sup>9</sup>.

[17] Dans un contexte de protection des enquêtes en cours, les ordonnances de non-publication mettent en jeu la question de la publicité des débats et de la liberté de presse, tout autant que le droit de tout inculpé d'être présumé innocent et d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès équitable. Ce principe fondamental est enchâssé à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[18] Le droit à un procès équitable assure

[..] que la personne est jugée par un tribunal qui n'est aucunement partial et qui est apte à rendre une décision fondée seulement sur la preuve dont il est saisi, conformément à la loi. Le décideur ne devrait pas être influencé par les parties ni par des forces extérieures, sauf dans la mesure où il est convaincu par les arguments et les plaidoiries portant sur les questions de droit en litige.<sup>10</sup>

[19] Dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, le juge Lamer, saisi d'une situation où le droit à un procès équitable est invoqué, souligne que ce droit n'appartient pas uniquement aux accusés mais également au public et qu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde de la saine administration de la justice :

Outre le droit des accusés à un procès équitable, le public avait le droit à ce que ces individus soient acquittés ou déclarés coupables à la suite de procès équitables, et qui paraissaient l'être [...]. De même, les tribunaux avaient le droit à ce que justice soit rendue et à ce que la considération

<sup>5</sup> *Société Radio-Canada c. Nouveau Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 23-26.

<sup>6</sup> *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 19, par. 32.

<sup>7</sup> *Société Radio-Canada c. Nouveau Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 29.

<sup>8</sup> *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 19, par. 30.

<sup>9</sup> (L.Q., 2012, ch. 17).

<sup>10</sup> *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, p. 33-34.

dont jouit l'administration de la justice soit sauvegardée en faisant en sorte qu'on voit que justice est rendue.<sup>11</sup>

[20] Les arrêts *Dagenais*<sup>12</sup> et *R. c. Mentuck*<sup>13</sup> constituent les arrêts phares en matière d'ordonnance de non-publication, de même que l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*<sup>14</sup> dans le cadre d'une commission d'enquête.

[21] Les principes dégagés par ces arrêts nous ont servi de guide à l'exercice auquel nous devons nous livrer.

[22] Nous avons également retenu certaines décisions rendues à l'occasion de la Commission d'enquête sur Cornwall et de la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires.

[23] Soulignons que dans le cadre des travaux de cette dernière, le commissaire John Gomery avait lui aussi comme devoir de veiller à ce que son enquête ne compromette aucune autre enquête ou poursuite criminelle en cours.

## **B) LE TEST APPLICABLE AUX ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION**

[24] Une ordonnance de non-publication porte nécessairement atteinte à la liberté d'expression. Il faut alors « *procéder à un exercice de mise en balance en tenant compte des avantages, du préjudice et des mesures de rechange, plutôt que de faire passer un droit devant l'autre* ». <sup>15</sup>

[25] Soulignons que le juge Lamer, dans *Dagenais*, formule une mise en garde contre une conception hiérarchique des droits :

Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, tant dans l'interprétation de la *Charte* que dans l'élaboration de la common law. Lorsque les droits de deux individus sont en conflit, comme cela peut se produire dans le cas d'une interdiction de publication, les principes de la *Charte* commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux catégories de droits.<sup>16</sup>

[26] Le droit à un procès équitable et la protection du tiers innocent ne doivent donc pas se voir accorder une préséance automatique sur le principe de la publicité des débats.

[27] Le test servant à déterminer si une ordonnance de non-publication doit être rendue a été élaboré dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* :

<sup>11</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 879.

<sup>12</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

<sup>13</sup> *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

<sup>14</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97.

<sup>15</sup> *Toronto Star Newspaper Ltd. c. Canada*, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 15.

<sup>16</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 839.



Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si:

elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance.<sup>17</sup>

[Souligné dans l'original]

[28] Il faut donc tenir compte des objectifs de l'ordonnance tout en respectant la règle de la proportionnalité entre ses effets bénéfiques et ses effets préjudiciables sur les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il s'agit d'une évaluation devant se faire au cas par cas.<sup>18</sup>

[29] L'application des principes énoncés dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* exige que le requérant démontre que la non-publication est nécessaire pour empêcher un risque grave à l'administration de la justice ou à un intérêt important.<sup>19</sup> La nécessité diffère de l'utilité ou de la simple commodité.<sup>20</sup>

[30] La non-publication ne sera ordonnée que dans des situations où il existe des risques réels et importants que l'équité du procès soit compromise.<sup>21</sup>

[31] Dans *Phillips*, le juge Cory indique que la violation de droits (ou la menace de violation) doit être prouvée par celui qui l'invoque,<sup>22</sup> en l'instance le DPCP.

[32] Il s'agit là d'un « *fardeau extrêmement lourd, même dans les cas où une personne fait face à des accusations non prouvées dans des procédures criminelles concurrentes* ». <sup>23</sup>

[33] La publicité des débats étant la règle et les ordonnances de non-publication l'exception, une allégation générale de préjudice sérieux sur l'équité du procès ne saurait être suffisante.<sup>24</sup>

[34] L'existence de ce risque doit également être appuyée par la preuve et ne pas être purement spéculative.<sup>25</sup>

---

<sup>17</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 839; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 23.

<sup>18</sup> *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)*, 2007 ONCA 20, par. 42.

<sup>19</sup> L'enquête publique sur Cornwall, *Décision sur une demande de confidentialité concernant l'identité du père MacDonald*, 17 novembre 2006, p. 2.

<sup>20</sup> *Bourgoin c. Auger*, 500-01-003088-017, 18 octobre 2002, par. 39 (C.S.).

<sup>21</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 875; *Toronto Star Newspaper Ltd. c. Canada*, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 27.

<sup>22</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 108.

<sup>23</sup> L'enquête publique sur Cornwall, *Décision sur une demande de confidentialité concernant l'identité du père MacDonald*, 17 novembre 2006, p. 5.

<sup>24</sup> *Toronto Star Newspaper Ltd. c. Canada*, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 9; *National Bank Financial Ltd. v. Potter*, 2012 NSSC 90, par. 36.

[35] Une fois l'influence de la publicité évaluée, il est important de rappeler que le requérant qui sollicite l'interdiction doit établir qu'il n'existe aucune autre solution permettant de prévenir le préjudice que l'interdiction cherche à prévenir et que la réparation ne doit pas excéder le minimum nécessaire.<sup>25</sup>

### C) LA PROTECTION DE TIERS INNOCENTS

[36] Dans le contexte de commissions d'enquête, certaines demandes de non-divulgence de l'identité ont été formulées sur la base de la protection de la réputation de personnes impliquées dans l'enquête.

[37] La Cour d'appel de l'Ontario, saisie de l'appel de la révision judiciaire d'une décision rendue par le commissaire Glaude lors de la Commission d'enquête sur Cornwall, rejette la demande de non-publication quant à l'identité d'un employé de la requérante, l'Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall.

[38] Dans cette affaire, l'employé avait été acquitté en 2001 d'abus sexuel dans le contexte d'allégations largement répandues d'abus sexuel sur des jeunes. La présumée victime devait être assignée devant la commission d'enquête pour témoigner au sujet de ses allégations de mauvais traitements sexuels présumément commis par l'employé.

[39] Selon la requérante, puisque l'innocence de l'employé avait été établie, la protection de sa vie privée et de sa réputation l'emportait sur les effets préjudiciables que la non-publication aurait sur les parties et le public.

[40] Le commissaire Glaude, tout en rejetant sa demande, souligne que l'employé avait déjà fait l'objet d'attention médiatique pendant et après son procès criminel lorsque son identité avait été révélée au public.

[41] Il souligne, de plus, qu'en autant que la preuve de son acquittement soit rendue publique rien ne permettait alors de présumer que le public allait sauter à des conclusions injustes.

[42] La Cour d'appel de l'Ontario, appelée à déterminer si le commissaire Glaude avait accordé un poids suffisant à l'innocence de l'employé de la requérante, reconnaît l'importance qu'il faut accorder à la protection de la réputation d'un tiers innocent :

---

<sup>25</sup> *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 34; *Toronto Star Newspaper Ltd. c. Canada*, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 27; *Guité v. Her Majesty The Queen*, 500-01-006029-042, 19 mai 2005, par. 18 (C.S.). Voir également : Commission of Inquiry into the circumstances surrounding the death of Phoenix Sinclair, *Ruling on Publication ban*, 12 juillet 2012, par. 100; *National Bank Financial Ltd. v. Potter*, 2012 NSSC 90, par. 36 et 38.

<sup>26</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 149.



protection of the reputation of innocent persons is a highly significant factor to be weighed [...].<sup>27</sup>

[43] La Cour, tout en admettant le risque que pouvaient avoir les audiences de la commission d'enquête sur la réputation de l'employé, considéra que cela n'était pas suffisant pour rendre déraisonnable la décision du commissaire Glaude :

I recognize that the employee's innocence has been judicially determined and that there may be an element of unfairness in permitting publication of his identity as [the victim]'s evidence regrettably does pose a risk that the employee's reputation may be damaged. I am not persuaded, however, that the Commissioner's conclusion in favour of openness was unreasonable on the particular facts before him.<sup>28</sup>

[Nous soulignons]

#### D) LA PROTECTION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

[44] Dans un tel contexte, l'ordonnance de non-publication a pour objectif de diminuer le risque qu'une publicité défavorable avant le procès rende celui-ci inéquitable.

[45] Le commissaire Gomery, saisi d'une telle requête, spécifie que les interdits de publication demeurent exceptionnels mais peuvent s'avérer nécessaires lorsque « *le bassin de jurés potentiels risque d'être irrémédiablement troublé par l'information diffusée avant le procès criminel* ». <sup>29</sup>

[46] Dans l'arrêt *Phillips*, le juge Cory indique ce que la partie qui invoque la protection du droit à un procès équitable doit démontrer lorsqu'elle demande la non-publication des audiences :

Ce à quoi il faut conclure pour accorder une réparation c'est qu'il existe une forte probabilité que la publicité des audiences de l'enquête aura pour effet de porter atteinte de manière irréparable à l'impartialité des futurs jurés ou de miner la présomption d'innocence à un point tel qu'il sera impossible de tenir un procès équitable. Il ne suffit pas pour que pareille conclusion soit tirée qu'on prouve que les audiences ont fait ou feront l'objet d'une publicité abondante. Il faut établir en outre quels sont les effets probables de la publicité.<sup>30</sup>

---

<sup>27</sup> *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)*, 2007 ONCA 20, par. 42.

<sup>28</sup> *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)*, 2007 ONCA 20, par. 51.

<sup>29</sup> Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, *Décision : Demandes de non-publication*, 29 mars 2005, p. 3.

<sup>30</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 128.

[47] De fait, la publicité négative n'est pas en soi incompatible avec un procès équitable. Rappelons qu'il n'est pas question d'un procès parfait ni du procès le plus avantageux pour l'accusé.<sup>31</sup>

[48] Ainsi donc, avant de prononcer une ordonnance de non-publication, l'influence de la publicité sur les jurés doit être évaluée.

[49] Le fardeau qui repose sur les épaules du requérant est lourd puisqu'il est notamment difficile de prédire avec exactitude l'impact que la diffusion d'un témoignage pourra avoir dans l'esprit des futurs jurés. De surcroît, il est extrêmement difficile, voire impossible d'affirmer qu'il n'existe pas douze jurés au Québec qui pourront rendre un verdict impartial quant à la culpabilité d'un accusé.

[50] D'ailleurs, très récemment, dans le cadre des procès découlant de l'opération policière SharQc, le juge Vauclair fut appelé à s'interroger sur la nécessité d'émettre des ordonnances de non-publication.

[51] Dans cette affaire, plus de cent accusés devaient subir leur procès à des moments différents relativement à plusieurs chefs d'accusation fondés sur une preuve commune alors que certains d'entre eux avaient plaidé coupable et que les procès des autres avaient commencé.

[52] Aucune preuve particulière n'avait été déposée au soutien de la requête demandant la non-publication, les accusés s'étant surtout limités à plaider des généralités.

[53] Le juge Vauclair a affirmé qu'on ne pouvait prévoir de façon exacte les conséquences de la publication des plaidoyers sur l'équité des procédures et que la projection de cette preuve n'était pas réaliste. Ses propos s'avèrent d'une grande pertinence :

Je ne remets pas en cause la règle qui exige de la partie qui recherche l'ordonnance de non-publication d'en démontrer la nécessité selon les critères de Dagenais. Toutefois, la position des médias lors de l'audition semblait exiger, sans le dire explicitement, une démonstration positive du préjudice attendu advenant une publication.

À mon avis, il s'agit là d'un fardeau qui rend toute demande vouée à l'échec. [...] La Cour suprême ne peut pas avoir voulu mettre en échec un des deux droits que le test énoncé veut justement équilibrer à l'égard d'une autre. Aussi, je crois qu'un risque réel et important, comme le veut le test, n'est pas une démonstration de l'inévitable. Il y aura toujours une forme d'anticipation sur l'impact que peut avoir une situation factuelle donnée. Évidemment, plus la preuve met en lumière des faits concrets par opposition à des affirmations générales, plus l'inférence d'un impact sur les droits en cause sera probante. Cela dit, je ne peux me résigner

---

<sup>31</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 129; *Bourgoin c. Auger*, 500-01-003088-017, 18 octobre 2002, par. 40 (C.S.); *R. v. Larue*, 2012 YKSC 15, par. 30.

que l'ordonnance recherchée ne fasse pas appel à l'expérience judiciaire et le bon sens.<sup>32</sup>

[Nous soulignons]

[54] Dans cette optique, nous devons prendre en considération plusieurs facteurs afin d'évaluer l'effet de la publicité sur les futurs membres d'un jury. Ces facteurs devront être soupesés et leur étude nous permettra d'être suffisamment éclairés quant à la nécessité de prononcer une ordonnance de non-publication.

## **E) LES FACTEURS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION**

[55] Avant d'analyser chacun de ces facteurs, nous croyons utile d'énumérer les questions qui nous serviront de toile de fond dans l'élaboration de notre analyse :

- Existe-t-il un lien entre les sujets abordés lors du témoignage devant la Commission et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes?
- Quel est le degré de publicité et d'attention médiatique entourant les travaux de la Commission, et, plus particulièrement, entourant le témoignage devant la Commission?
- Quelle est la nature du procès criminel devant avoir lieu? S'agit-il d'un procès se déroulant devant juge seul ou juge et jury?
- Quel est le degré de contemporanéité entre le témoignage devant la Commission et le début du procès criminel?
- Les faits dont on veut restreindre la publicité ont-ils fait l'objet d'une publicité antérieure libre d'entrave?
- Le cas échéant, quelle est l'importance du témoignage devant la Commission? Ajoute-t-il à la « pollution médiatique »? Crée-t-il une nouvelle forme de « pollution »? Remet-il dans l'actualité des informations passées aux oubliettes? Porte-t-il sur un angle jusqu'à présent inexploré par la publicité antérieure?
- Le juge qui présidera le procès criminel dispose-t-il d'options pour atténuer l'impact qu'aura la publicité du témoignage devant la Commission sur les jurés?

[56] Il est primordial d'insister sur le fait que chaque cas constitue un cas d'espèce et devra être évalué sur sa base factuelle.

[57] Dans certains cas, l'obligation de la Commission de ne pas compromettre les enquêtes et procès en cours ne pourra être préservée que par le prononcé d'une ordonnance de non-publication.

---

<sup>32</sup> *Le Groupe TVA Inc. c. Auclair*, 500-01-020150-097, 2 octobre 2012, par. 55-56 (C.S.).

[58] Bien que ces ordonnances demeurent exceptionnelles, elles s'avèreront nécessaires lorsque les témoins seront visés par des poursuites criminelles et que leur témoignage devant la Commission portera sur des faits reliés à l'enquête criminelle dont ils font parallèlement l'objet.

- **L'attention médiatique**

[59] Dans l'arrêt *Phillips*, le juge Cory reconnaît que l'attention médiatique entourant certains témoignages présentés devant une commission d'enquête peut créer une situation à risque en influençant indûment le jury appelé à trancher la question de la culpabilité des individus :

[...] il existe un risque que les jurés soient influencés par des témoignages entendus qui ne sont pas admissibles au procès, mais qui, à cause du peu de formalisme de la procédure, auront été admis dans le cadre de l'enquête. C'est particulièrement vrai du témoignage d'accusés à une enquête publique. Ces derniers y sont contraignables, mais ils ne le seraient certainement pas à leur procès. La notoriété qu'ils ont acquise du seul fait d'avoir été inculpés aura sûrement pour résultat que leurs témoignages seront largement diffusés.<sup>33</sup>

[60] Face à un tel risque, le juge Cory suggère le recours aux ordonnances de non-publication de témoignages comme mesure de précaution :

Par conséquent, le tribunal qui veut éviter le risque que les jurés soient plus tard influencés par la diffusion de ces témoignages qui, sauf si les accusés choisissent de témoigner, seront certainement inadmissibles au procès peut, après en avoir avisé les parties intéressées, interdire la publication de la totalité ou d'une partie du témoignage. Cette façon de procéder serait conforme au pouvoir des tribunaux d'interdire la publication des témoignages rendus dans d'autres procédures préalables au procès, qui ne seront peut-être pas admissibles au procès.<sup>34</sup>

[61] Dans le cadre de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, le commissaire Gomery rejette en octobre 2004 une première ordonnance de non-publication en prenant en considération, notamment, le caractère public d'une commission d'enquête, l'absence de preuve quant à l'impact de la publicité médiatique sur l'équité du procès criminel et l'existence de solutions raisonnables pour assurer l'impartialité des jurés.

[62] Par contre, en mars 2005, de nouvelles requêtes demandant la non-publication de témoignages furent déposées devant le commissaire Gomery. Devant l'importante couverture médiatique des audiences, il lui apparaissait difficile que des jurés impartiaux et objectifs puissent être choisis :

---

<sup>33</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 120.

<sup>34</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 120.

[...] je suis obligé de tenir compte de l'intérêt considérable qu'ont suscité les travaux de la Commission dans la population, comme en témoignent leur vaste couverture médiatique et les commentaires dont ils font l'objet.  
[...]

À en juger par le nombre de représentants de la presse écrite et électronique présents aux audiences, l'intensité de cette couverture médiatique a augmenté depuis que M. Guité a témoigné la première fois devant moi à Ottawa, en novembre. Les rapports de presse dont j'ai eu connaissance font état d'un degré élevé d'indignation publique à l'égard de certaines révélations faites récemment devant la Commission. Mon expérience judiciaire et le bon sens me portent à croire que ces facteurs rendront probablement plus difficile qu'auparavant la constitution de jurys impartiaux et objectifs.<sup>35</sup>

[Nous soulignons]

- **La nature du procès**

[63] Lorsque l'accusé est jugé par un juge seul, sans jury, la Cour suprême a établi, dans *Phillips*, qu'il ne peut prétendre que la publicité antérieure à son procès est susceptible de porter atteinte à son droit à un procès équitable.<sup>36</sup>

[64] Au surplus, les ordonnances de non-publication sont limitées dans le temps jusqu'à la séquestration du jury pour délibération.

- **Critère de la contemporanéité**

[65] La contemporanéité du témoignage devant la Commission et le début du procès criminel est un élément d'une haute importance. C'est ainsi que plus ces événements sont rapprochés dans le temps, plus le risque que la publicité du témoignage devant la Commission ait une influence indue sur les jurés est important.

[66] Le commissaire Gomery souligne la contemporanéité existant entre les audiences de la commission d'enquête qu'il préside et le début des procès criminels. Parlant de la constitution de jurés impartiaux et objectifs, il indique :

Ce problème est aggravé par le fait que les requérants seront appelés à témoigner devant la Commission quelques semaines ou jours seulement avant le début de leurs procès. Il ne sera peut-être pas facile aux jurés potentiels de faire la distinction entre les faits établis en preuve dans les

---

<sup>35</sup> Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, *Décision : Demandes de non-publication*, 29 mars 2005, p. 2-3.

<sup>36</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 4 (motifs de la majorité), 32 (motifs de la juge L'Heureux-Dubé) et 138-139 (motifs du juge Cory, concurrents).



procès criminels et les faits potentiellement préjudiciables révélés lors de leur comparution devant la Commission.<sup>37</sup>

[Nous soulignons]

[67] Il faut donc accorder une importance particulière à la date fixée pour le procès criminel de l'accusé qui vient témoigner devant une commission d'enquête. Dans certains cas, cet élément s'est avéré déterminant dans la décision de ne pas accorder l'ordonnance de non-publication.<sup>38</sup>

[68] Dans *Guité v. Her Majesty The Queen*<sup>39</sup>, le juge Fraser Martin indique de façon assez éloquente le caractère relativement temporaire d'une nouvelle :

What is news one day is quickly dated and is of little interest the next. It used to be said in the days when the media was basically a print media that today's newspapers were used to wrap tomorrow's fish.

[69] Il est toutefois évident que dans certains cas, un degré exceptionnel d'attention médiatique, conjugué à des liens étroits entre le témoignage d'un accusé devant une commission d'enquête et les faits à la base des accusations criminelles, exigera une attention plus particulière relativement au risque de compromettre l'équité du procès.

- **L'existence d'une publicité antérieure libre d'entrave**

[70] Finalement, il y a lieu de tenir compte de l'existence d'une publicité antérieure libre d'entrave, tel que l'affirme le juge Cory dans *Phillips* :

Quels sont les facteurs en jeu dans l'évaluation de l'effet de la publicité? Il y a lieu de tenir compte des circonstances de la publicité existante ou appréhendée. [...] L'existence d'une publicité antérieure libre d'entrave ou d'autres sources de publicité non visées par une demande de restriction est pertinente.<sup>40</sup>

[71] L'existence d'une publicité antérieure a été retenue comme motif de rejet d'une telle demande par la Cour d'appel de l'Ontario dans le cadre de la Commission d'enquête sur Cornwall.<sup>41</sup>

[72] Dans cette affaire, en présence d'une publicité antérieure libre d'entrave, les ordonnances de non-publication se sont avérées futiles puisqu'il était difficile de déterminer si le jury était influencé par cette publicité antérieure ou celle

---

<sup>37</sup> Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, *Décision : Demandes de non-publication*, 29 mars 2005, p. 3.

<sup>38</sup> *R. v. Budai*, (2000) 185 D.L.R. (4th) 510; *R. v. Murrin*, [1997] B.C.J. No. 3182 (British Columbia Supreme Court); *Guité v. Her Majesty The Queen*, 500-01-006029-042, 14 octobre 2005 (C.S.).

<sup>39</sup> *Guité v. Her Majesty The Queen*, 500-01-006029-042, 14 octobre 2005, par. 15 (C.S.).

<sup>40</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 126.

<sup>41</sup> *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)*, 2007 ONCA 20, par. 45. Cette Commission d'enquête fut instituée pour enquêter sur les événements liés à des allégations de mauvais traitements sexuels contre des jeunes.



entourant les audiences de la Commission. L'information faisait alors déjà partie du domaine public.

[73] Afin de constituer un motif de rejet, il faut donc que la publicité antérieure libre d'entrave porte sur les mêmes faits que le témoignage devant la Commission.

[74] Nous croyons qu'il est aussi important d'évaluer l'importance médiatique de la publicité antérieure et sa contemporanéité avec le témoignage devant la Commission.

[75] Il est également utile, tel que déjà indiqué, de se demander si le témoignage devant la Commission crée une nouvelle forme de publicité en ajoutant des détails à ce qui a déjà été dévoilé sans entrave ou encore en remettant dans l'actualité des informations publiées depuis un certain temps. Comme l'indique le juge Vaclair, « *il ne faut pas agir de manière à raviver une situation qui risque d'aggraver un problème* ». <sup>42</sup>

- **L'existence d'autres mesures raisonnables**

[76] Tel que l'affirme le juge Cory dans l'arrêt *Phillips*, la « *partialité alléguée des jurés ne peut être appréciée que dans le contexte du système élaboré de garanties qui a justement été conçu pour prévenir le problème* ». <sup>43</sup>

[77] Selon le juge Vaclair, il « *existe une très forte présomption que les mécanismes en place permettent de constituer un jury et de tenir un procès équitable* ». <sup>44</sup>

[78] Il faut être prudent de ne pas assimiler l'impartialité du jury à l'ignorance des jurés de tous les faits d'une affaire. <sup>45</sup>

[79] C'est pourquoi le juge Cory réitère sa confiance en l'institution du jury et en la capacité des jurés de remplir leurs fonctions :

L'institution du jury est un élément fondamental de notre société démocratique. Depuis des siècles, la présence du jury a été le garant d'un procès équitable. Je ne peux pas accepter l'argument qu'en raison de l'attention accrue portée par les médias à une affaire donnée, cette institution vitale soit tombée en désuétude ou ne puisse plus remplir sa fonction. Il est certain que la publicité abondante peut susciter des réflexions et des conjectures, et inciter de futurs jurés à se faire d'avance une opinion. Toutefois, la force du jury a toujours résidé dans la confiance qu'on a eue dans la bonne volonté et le bon sens de chacun des jurés relativement à une affaire donnée.

---

<sup>42</sup> *Le Groupe TVA Inc. c. Auclair*, 500-01-020150-097, 2 octobre 2012, par. 65 (C.S.).

<sup>43</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 130.

<sup>44</sup> *Le Groupe TVA Inc. c. Auclair*, 500-01-020150-097, 2 octobre 2012, par. 62 (C.S.).

<sup>45</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 132. Voir également : *R. c. Parasiris*, 505-01-068171-079, 20 avril 2007, par. 19 (C.S.).

[...]

La solennité du serment du juré, l'existence de procédures telles que le changement de lieu du procès et la récusation motivée, ainsi que la grande attention que les jurés prêtent aux directives d'un juge, contribuent tous à faire en sorte que les jurés exerceront leurs fonctions avec impartialité.<sup>46</sup>

[80] De la même façon, dans *Dagenais*, le juge Lamer insiste sur le fait qu'il faut se garder d'affirmer que les jurés sont toujours défavorablement influencés par les publications.<sup>47</sup> Il faut donc s'abstenir de mettre en doute la capacité des jurés d'accomplir leur rôle.<sup>48</sup>

[81] Les directives au jury sont un moyen reconnu comme permettant aux jurés de faire abstraction de l'information qui a été portée à leur connaissance sans être présentée en preuve dans le cadre du procès.<sup>49</sup>

[82] Les jurés sont capables de suivre les directives que le juge du procès leur donne et de faire abstraction de l'information qui a été portée à leur connaissance sans être présentée en preuve.<sup>50</sup>

[83] Toutefois, le juge Cory admet que dans certaines situations rares, une réparation devra être accordée sous la forme d'une ordonnance de non-publication ou d'un arrêt des procédures criminelles.<sup>51</sup>

[84] D'ailleurs, le juge Lamer concède que le recours aux directives est plus problématique lorsque le procès est précédé d'une période intense de publicité relativement à des questions qui font l'objet du procès :

Lorsque le procès est précédé d'une période intense de publicité relativement à des questions qui feront l'objet du procès, la situation est plus problématique. L'impact des directives est alors considérablement atténué. La publicité peut créer, dans l'esprit du jury, des impressions qui ne peuvent être consciemment dissipées. Le jury risque en fin de compte d'être incapable de distinguer la preuve entendue au procès de l'information implantée par un déversement continu de publicité.<sup>52</sup>

---

<sup>46</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 133-134.

<sup>47</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 884.

<sup>48</sup> *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, 693. Voir également: *R. c. Faucher*, 500-01-003088-017, 27 septembre 2002 (C.S.).

<sup>49</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 884; *Bourgoin c. Auger*, 500-01-003088-017, 18 octobre 2002, par. 33 (C.S.).

<sup>50</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 884. Voir également : *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, 693; *R. c. Vermette*, [1988] 1 R.C.S. 985, 993.

<sup>51</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 134.

<sup>52</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 886.

## F) LES DISTINCTIONS AVEC LES AUTORITÉS SOUMISES

[85] Me Bantey a soumis plusieurs décisions. Bien que ces décisions soient pertinentes quant à leurs énoncés de principes, il nous apparaît que sur le fond, plusieurs distinctions s'imposent en lien avec la présente requête.

[86] D'abord, la majorité des décisions n'a pas été rendue dans un contexte de commission d'enquête.

[87] De plus, dans certains cas, l'ordonnance demandée portait sur des faits d'une grande pertinence pour le jury<sup>53</sup> ou encore les déclarations qui risquaient de compromettre le droit à un procès équitable n'avaient pas été faites par l'accusé<sup>54</sup>.

[88] De surcroît, il n'était parfois nullement question de procédures criminelles parallèles<sup>55</sup> ou encore les débats ne portaient pas sur les faits à la base des accusations<sup>56</sup>.

[89] Enfin, dans certaines affaires, les liens entre les faits dont on demandait la non-publication et le procès criminel n'étaient pas suffisamment étroits ou les informations n'étaient pas assez détaillées pour compromettre l'équité du procès.<sup>57</sup>

[90] Les distinctions énoncées démontrent bien que chaque cas est un cas d'espèce.

## G) L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

### • La protection des tiers innocents

[91] Compte tenu des principes déjà formulés, nous croyons qu'il est important de protéger la réputation des tiers innocents dont les noms ont été mentionnés lors des audiences visées par notre ordonnance initiale de non-publication.

[92] Les personnes visées sont les suivantes :

- les personnes qui ont reçu une invitation au tournoi de golf (13P-176) ou au party de Noël (13P-177), mais qui étaient absentes; et
- les personnes qui étaient présentes à ces deux activités décrites par Lino Zambito lors de son témoignage devant la Commission mais qui ne sont pas, à ce stade-ci, susceptibles d'être visées par notre enquête.

---

<sup>53</sup> R. c. *Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670. Il s'agissait de la mise en preuve de condamnations antérieures.

<sup>54</sup> R. c. *Vermette*, [1988] 1 R.C.S. 985.

<sup>55</sup> Commission of Inquiry into the circumstances surrounding the death of Phoenix Sinclair, *Ruling on Publication ban*, 12 juillet 2012.

<sup>56</sup> R. v. *Budai*, [2000] 185 D.L.R. (4th) 510.

<sup>57</sup> *Bourgoin c. Auger*, 500-01-003088-017, le 18 octobre 2002 (C.S.);

[93] Nous n'excluons pas la possibilité de rendre publics, dans le futur, certains noms si des informations additionnelles recueillies lors de notre enquête le justifient.

- **La protection du droit à un procès équitable**

[94] La question de la non-publication de certaines informations dévoilées par Lino Zambito les 3 et 4 octobre 2012 au motif de la protection du droit à un procès équitable des accusés dans le projet « Fiche »<sup>58</sup> est plus délicate à régler et certaines nuances s'imposent.

[95] La Commission fait, de toute évidence, l'objet d'une attention médiatique très élevée sur l'ensemble du territoire québécois. Cette attention médiatique est considérable et certainement comparable à celle constatée par le commissaire Gomery lors de la commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires.<sup>59</sup> Force est de constater que le rayonnement médiatique de la présente Commission est à tout le moins équivalent.

[96] La partie publique du témoignage de Lino Zambito a été diffusée par l'ensemble des médias télévisuels et son contenu a été rapporté et commenté tant par les médias écrits francophones qu'anglophones. Son témoignage a suscité l'attention du public et engendré un débat de société sur les sujets abordés. Les propos tenus par les témoins qui ont suivi ont également suscité une grande attention médiatique.

[97] Lino Zambito et plusieurs autres personnes sont accusés de différents chefs d'accusation dans les dossiers portant les numéros 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117, lesquels sont fixés à l'ouverture du terme des assises criminelles de janvier 2013. Les procès criminels se dérouleront devant juge et jury.

[98] Les dates du début de ces deux procès n'ont pas encore été fixées.

[99] Le DPCP soutient que certaines parties du témoignage de Lino Zambito doivent demeurer sous le couvert de l'ordonnance de non-publication du 28 septembre 2012 puisqu'elles portent sur les faits à la base des procédures criminelles entreprises. Le témoignage du Sergent-enquêteur Geneviève Leclerc de la Sûreté du Québec visait à le démontrer.

[100] Face à cette situation, nous avons classifié les faits dévoilés par Lino Zambito lors de son témoignage devant la Commission en trois catégories.

[101] La première catégorie est celle composée de faits qui seront libérés vu l'absence de lien suffisant avec les faits à la base des accusations.

---

<sup>58</sup> Enquête policière ayant mené à des accusations dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117.

<sup>59</sup> Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, *Décision : Demandes de non-publication*, 29 mars 2005, p. 2-3.

[102] La deuxième catégorie est constituée d'éléments qui ont un lien suffisant avec les faits à la base des accusations. Toutefois, ces extraits seront libérés en raison de l'absence de contemporanéité étroite entre le témoignage de Lino Zambito devant la Commission et le début des procès criminels.

[103] En effet, les dates des procès n'ayant pas encore été fixées, il y a peu de chance que les procès criminels aient lieu avant le printemps 2013, et ce, dans le meilleur des scénarios.

[104] De plus, l'un des accusés s'est adressé à la Cour d'appel afin que ses honoraires extrajudiciaires soient défrayés par la Ville de Boisbriand.<sup>60</sup> Sa requête en *mandamus* a été rejetée le 24 mai 2012 par l'honorable Pierre Nolet, j.c.s.

[105] Cette cause a été portée en appel.<sup>61</sup> Le mémoire de l'intimée, Ville de Boisbriand, doit être produit au plus tard le ou vers le 4 janvier 2013. Une décision de la Cour d'appel sur la question n'est donc pas imminente. La Commission est ainsi dans le néant quant à la date réelle de la tenue de ces procès.

[106] Ajoutons, pour ce qui est de l'existence d'une publicité antérieure libre d'entrave, que depuis 2009, il y a eu une grande couverture médiatique sur certains faits se rapportant au dossier « Fiche » compte tenu de la nature des accusations et de l'intérêt des Québécois pour ces sujets.

[107] Le 12 avril 2012, Lino Zambito a accordé une entrevue à la journaliste Marie-Maude Denis lors de l'émission « Enquête » diffusée à Radio-Canada.

[108] Bien que la Commission ne soit pas liée par cette ordonnance, vu le contexte dans lequel elle a été rendue, le 11 juin 2012, l'honorable Sophie Bourque, j.c.s., a ordonné à Radio-Canada de retirer de ses sites Internet ou de toutes autres plates-formes de diffusion sur lesquelles elle peut exercer un contrôle quant à la diffusion, le reportage de l'émission « Enquête » du 12 avril 2012 intitulé « Anguille sous roche ».

[109] Comme nous l'avons déjà mentionné, l'existence de cette publicité antérieure libre d'entrave est un facteur à considérer qui tend nécessairement vers la publicité des débats.

[110] Finalement, certaines informations dévoilées à la Commission par Lino Zambito entrent dans la troisième catégorie et resteront sous le coup d'une ordonnance de non-publication.

[111] Ces informations visent des faits dont le lien avec les accusations criminelles est à ce point étroit que malgré que les dates des procès ne soient pas encore fixées, l'effet de leur publication aura certainement une influence indue sur les futurs jurés.

[112] Dans un tel cas, des directives claires au jury ne sauraient suffire, et ce, même en l'absence d'imminence des procès.

---

<sup>60</sup> 700-17-008316-118

<sup>61</sup> 500-09-022763-122



[113] De par leur nature, ces faits équivalent notamment à des aveux de culpabilité ou à des dénonciations directes.

[114] Que les procès aient lieu dans les prochaines semaines ou dans plusieurs mois, ces faits sont si percutants que leur médiatisation risque de compromettre le droit des accusés à un procès équitable.

[115] Il existe un risque réel dans ce cas que les futurs jurés aient de la difficulté à se dissocier de ces faits lorsque viendra le temps de décider de la culpabilité des accusés, et ce, malgré des directives claires au jury.

[116] En somme, les extraits que nous libérons par la présente décision n'ont pas de lien suffisant avec les faits à la base des accusations visées et/ou il y a absence de contemporanéité étroite entre le témoignage et ces accusations.

[117] Nous soulignons, en terminant, l'absence des accusés du projet « Fiche » au présent débat.

#### **POUR CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :**

[118] **INTERDISENT** à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit, les propos tenus et l'information révélée dans le cadre de l'audition de la présente requête, sauf en conformité avec la présente décision, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une ré-option devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés;

[119] **PERMETTENT** la diffusion des portions tel qu'indiqué aux tableaux suivants :

<b>EXTRAITS LIBÉRÉS DE CONSENTEMENT AVEC LE DPCP</b>	
<b>TÉMOIGNAGE DE LINO ZAMBITO</b>	
<b>TRANSCRIPTION DU 3 OCTOBRE 2012</b>	
<b>Volume 22-2</b>	
<b>PAGES</b>	<b>LIGNES</b>
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18	Au complet
19	1 à 19
33	4 à 21
35	16 à 25
36	1 à 9
38	23 à 25
39	1 à 2
41	1 à 5
42	18 à 23
44	14 à 25
45	1 à 9



119	11 à 23
<p><b>TRANSCRIPTION DU 4 OCTOBRE 2012</b>  <b>Volume 23</b></p>	
4, 5, 6, 7, 8	Au complet
9	1 à 12
29	Au complet
30	1 à 14
62	10 à 25
63	1 à 5
64	7 à 25
65	Au complet
76	22 à 25
77	1 à 23
80	23 à 25
81, 82	Au complet
83	1
<p><b>EXTRAITS LIBÉRÉS PAR LA PRÉSENTE DÉCISION</b>  Absence de lien suffisant avec les faits à la base des accusations visées et/ou  absence de contemporanéité étroite entre le témoignage et ces accusations</p> <p><b>TÉMOIGNAGE DE LINO ZAMBITO</b>  <b>TRANSCRIPTIONS DU 3 OCTOBRE 2012</b>  <b>Volume 22-2</b></p>	
<b>PAGES</b>	<b>LIGNES</b>
20	18 à 25
21, 22	Au complet
23	1 à 10
24	12 à 25
25	1 à 7
30	4 à 18
45	14 à 24
46	8 à 15
47	2 à 25
48	Au complet
49	1 à 10 24 à 25
50, 51	Au complet
52	1 à 12
53	15 à 18
59	19 à 25
60	1 à 20
71	10 à 14
73	11 à 17 22 à 25

74, 75, 76, 77	Au complet
78	1 à 8 11 à 25
82	12 à 25
83	1 à 14
85	22 à 25
86, 87	Au complet
88	1 à 17
92	21 à 25
93	1 à 24
94	2 à 10
99	10 à 19 23 à 25
100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109	Au complet
110	1 à 8 21 à 25
128	10-25
129	Au complet
130	1 à 9
136	3 à 25
137	Au complet
138	1 à 6
152	19 à 25
153, 154	Au complet
<p><b>TRANSCRIPTION DU 4 OCTOBRE 2012</b>  <b>Volume 23</b></p>	
10	23 à 25
11, 12	Au complet
13	1 à 8 13 à 25
14	1 à 9
26	10 à 25
27	1 à 8 13 à 23
40	22 à 25
41	1 à 9
49	4 à 25
50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58	Au complet
59	1 à 5
66, 67	Au complet
68	1 à 16
74	1 à 10
75	10 à 25
76	1 à 14
78	17 à 25
79	1 à 23
83	25

84	1 à 3 10 à 25
85	Au complet
86	1 à 15
87	12 à 25
88, 89, 90, 91, 92	Au complet
93	1 à 5 (jusqu'à « j'invite ») 10 à 25
94	1 à 5 7 à 25
95	Au complet sauf les noms apparaissant aux lignes 8-9, 10 et à la fin de la ligne 24
96, 97	Au complet
98	1 à 4 (jusqu'à « et de ») 4 (à partir de « c'est ») à 6
99	25
100, 101	Au complet
102	3 à 25
103, 104, 105, 106, 107	Au complet
108	1 à 5
110	9 à 25 sauf le nom apparaissant à la ligne 18, le premier « elle » de la ligne 23 et le « elle » de la ligne 24
111	Au complet sauf le « elle » de la ligne 1, le nom apparaissant à la ligne 8 et le « elle » de la ligne 10
112	1 à 2
115	10 à 22 sauf le nom apparaissant à la ligne 19
117	10 à 17
128	22 à 25
129	1 à 20
154	9 17 à 20
155	17 à 18
159	14 à 20
160	1 à 2
173	15 à 23
175	16 à 18 Le nom mentionné à la ligne 23
187	7 à 21
189	8
191	15 à 25
192	1 à 12
194	5 à 25
195	Au complet
196	1 à 2 9 à 17

197	3 à 9 sauf le nom qui apparaît à la ligne 3 et celui qui apparaît à la ligne 8 18 à 21 (jusqu'à « Boisbriand »)
198	20 à 24
199	4 à 25
200	1 à 3 (jusqu'à « Séguin ») 11 (sauf le nom) à 13 15 à 16 21 à 25
201	1 à 2 (jusqu'à « Triax ») 12 24 à 25 (sauf le prénom)
202	1 11 à 25
203	1 à 21
204	1 à 2 4 à 9 13 à 15 18 à 20 (jusqu'à « Boisbriand »)
205	20 à 21
206	6 à 9 12 à 17 sauf le nom qui apparaît à la fin de la ligne 16
207	9 à 10 (jusqu'à « Sainte-Thérèse »)
208	6 (sauf le nom qui apparaît en fin de ligne) 7 10 à 11 15 à 16 20 22 à 25
209	1 à 3 18 à 25 sauf le nom apparaissant à la fin de la ligne 22 et celui apparaissant à la ligne 24
210	4 à 9 12 (à partir de « LBHA ») à 16 21 (jusqu'à « Terrebonne »)
211	1 10 à 13 16 à 17 (jusqu'à « John-Meunier ») 20 (à partir de « John-Meunier ») à 25
212	1 à 4 (jusqu'à « Blainville ») sauf le nom qui apparaît aux lignes 1 et 2 16 à 18 20
213	10 à 12 (jusqu'à « affaire ») sauf le nom qui apparaît à la ligne 10
214	5 (à partir de « Deveau ») à 6

215	6 à 11 sauf le nom qui apparaît à la ligne 9 19 à 25
216	1 à 3 8 sauf le nom qui apparaît en début de ligne 25
219	17 à 23
220	2 à 3 6 à 7 (jusqu'à la virgule) 20 à 21
221, 222, 223, 224	Au complet

[120] **MAINTIENNENT** l'ordonnance rendue le 28 septembre, sous réserves des décisions rendues le 9 octobre 2012 (Annexe I), et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une ré-option devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.

[121] **INTERDISENT** de façon permanente la diffusion des portions tel qu'indiqué aux tableaux suivants :

<b>EXTRAITS DONT LA PUBLICATION EST INTERDITE</b> Protection de la réputation de tiers innocents  TRANSCRIPTION DU 4 OCTOBRE 2012 Volume 23	
PAGES	LIGNES
196	3 à 8 18 à 25
197	1 à 2 Le nom qui apparaît à la ligne 3 Le nom qui apparaît à la ligne 8 10 à 17 21 (à partir de « qui ») à 25
198	1 à 19 25
199	1 à 3
200	Le nom qui apparaît à la ligne 3 4 à 10 Le nom apparaissant à la ligne 11 14 17 à 20
201	Le nom qui apparaît à la ligne 2 3 à 10 Le nom qui apparaît à la ligne 11 13 à 23

201	Le prénom qui apparaît à la ligne 25
202	2 à 10
203	22 à 25
204	3 10 à 12 16 à 17 20 (à partir du prénom en fin de ligne) à 25
205	1 à 6 9 à 19 22 à 25
206	1 à 5 10 à 11 Le nom qui apparaît à la fin de la ligne 16 18 à 25
207	1 à 8 10 (à partir de « On ») à 25
208	1 à 5 Le nom qui apparaît à la ligne 6 8 à 9 12 à 14 17 à 19 21
209	4 à 17 Le nom apparaissant à la fin de la ligne 22 et celui apparaissant à la ligne 24
210	1 à 3 10 à 12 (jusqu'à « absents ») 17 à 20 Le nom qui apparaît à la fin de la ligne 21 22 à 25
211	2 à 9 14 à 15 17 (à partir du nom mentionné) à 20 (jusqu'à « projet »)
212	Le nom qui apparaît aux lignes 1 et 2 Le dernier nom qui apparaît à la ligne 4 5 à 15 19 21 à 25
213	1 à 9 Le nom qui apparaît à la ligne 10 12 (à partir de « Puis ») à 25
214	1 à 4 (jusqu'au point) Le nom qui apparaît à la ligne 5 7 à 25
215	1 à 5 Le nom qui apparaît à la ligne 9 12 à 18
216	4 à 7 (jusqu'à la virgule) Le nom qui apparaît au début de la ligne 8 9 à 24



## EXTRAITS DONT LA PUBLICATION EST INTERDITE

Faits dont le lien avec les accusations criminelles est à ce point étroit que malgré que les dates des procès ne soient pas encore fixées, l'effet de leur publication aura certainement une influence indue sur les futurs jurés

### TÉMOIGNAGE DE LINO ZAMBITO TRANSCRIPTION DU 3 OCTOBRE 2012 Volume 22-2

PAGES	LIGNES
19	20 à 25
20	1 à 17
23	11 à 25
24	1 à 11
25	8 à 25
26, 27, 28, 29	Au complet
30	1 à 3 19 à 25
31, 32	Au complet
33	1 à 3 22 à 25
34	Au complet
35	1 à 15
36	10 à 25
37	Au complet
38	1 à 22
39	3 à 25
40	Au complet
41	6 à 25
42	1 à 17 24 à 25
43	Au complet
44	1 à 13
45	10 à 13 25
46	1 à 7 16 à 25
47	1
49	11 à 23
52	13 à 25
53	1 à 14 19 à 25
54, 55, 56, 57, 58	Au complet
59	1 à 18
60	21 à 25
61	Au complet
62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70	Au complet

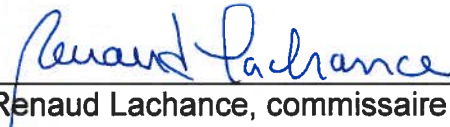
71	1 à 9 15 à 25
72	Au complet
73	1 à 10 18 à 21
78	9 à 10
79, 80, 81	Au complet
82	1 à 11
83	15 à 25
84	Au complet
85	1 à 21
88	18 à 25
89, 90, 91	Au complet
92	1 à 20
93	25
94	1 11 à 25
95, 96, 97, 98	Au complet
99	1 à 9 20 à 22
110	9 à 20
111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118	Au complet
119	1 à 10 24 à 25
120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127	Au complet
128	1 à 9
130	10 à 25
131, 132, 133, 134, 135	Au complet
136	1 à 2
138	7 à 25
139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151	Au complet
152	1 à 18
<b>TRANSCRIPTION DU 4 OCTOBRE 2012</b> <b>Volume 23</b>	
1, 2, 3	Au complet
9	13 à 25
10	1 à 22
13	9 à 12
14	10 à 25
15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25	Au complet
26	1 à 9
27	9 à 12 24 à 25
28	Au complet
30	15 à 25
31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39	Au complet

40	1 à 21
41	10 à 25
43	14 à 25
44	1 à 17
47	13 à 25
48	Au complet
49	1 à 3
59	6 à 25
60, 61	Au complet
62	1 à 9
63	6 à 25
64	1 à 6
68	17 et 18
74	11 à 25
75	1 à 9
76	15 à 21
77	24 à 25
78	1 à 16
79	24 à 25
80	1 à 22
83	2 à 24
84	4 à 9
86	16 à 25
87	1 à 11
93	5 (à partir du nom apparaissant à la fin de la ligne) à 9
94	6
95	Le nom apparaissant aux lignes 8 et 9 Le nom apparaissant à la ligne 10 Le nom apparaissant à la fin de la ligne 24
98	Le deuxième nom apparaissant à la ligne 4 7 à 25
99	1 à 24
102	1 à 2
108	6 à 25
109	Au complet
110	1 à 8 Le nom apparaissant à la ligne 18 Le premier mot de la ligne 23 Le quatrième mot de la ligne 24
111	Le premier mot de la ligne 1 Le nom apparaissant à la ligne 8 Le sixième mot de la ligne 10
112	3 à 25
113	1 à 7
115	Le nom apparaissant à la ligne 19
116	11 à 22
132	10 à 25
133	1 à 3
136	13 (à partir de « et que le ») à 25

140	12 à 18 (jusqu'à « donc »)
156	22 à 25
157	19 à 20 25
158	1 22 à 25
165	25
166	25
184	19 à 25
187	22 à 24 (jusqu'au nom qui apparaît)
188	1 à 3 8
192	13 à 25
193	Au complet
194	1 à 4
205	7 à 8
220	20 à 21



L'Honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la  
gestion des contrats publics dans l'industrie  
de la construction**

M<sup>e</sup> Denis Gallant, Ad. E., M<sup>e</sup> Sonia LeBel et M<sup>e</sup>  
Simon Tremblay

**Association de la construction du Québec**

M<sup>e</sup> Daniel Rochefort

**Association des constructeurs de routes et  
grands travaux du Québec**

M<sup>e</sup> Isabelle Pilon

**Directeur des poursuites criminelles et pénales**

M<sup>e</sup> Claude Girard

**Directeur général des élections**

M<sup>e</sup> Alexie Lafond-Veilleux

**FTQ-Construction**

M<sup>e</sup> Robert Laurin

**Parti Québécois**

M<sup>e</sup> Estelle Tremblay

**Procureur général du Québec**

M<sup>e</sup> Benoit Boucher et M<sup>e</sup> Simon Larose

**Ville de Montréal**

M<sup>e</sup> Martin St-Jean

**CTV Inc., Gesca, Ltée, Global Television Network, Médias Transcontinental S.E.N.C., La Presse Canadienne, The Gazette, a division of Postmedia Network Inc. et The Globe & Mail Inc.**

M<sup>e</sup> Mark Bantey

**Corporation Sun Media, Québecor Média inc. et Groupe TVA inc.**

M<sup>e</sup> Bernard Pageau

**ANNEXE I :**

**EXTRAITS LIBÉRÉS PAR LA DÉCISION DU 9 OCTOBRE 2012**

<b>TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR LINO ZAMBITO TRANSCRIPTIONS DU 4 OCTOBRE 2012 VOLUME 23</b>	
<b>Pages</b>	<b>Lignes</b>
42	Au complet
43	1 à 13
44	18 à 25
45, 46	Au complet
47	1 à 12
68	19 à 25
69, 70, 71, 72, 73	Au complet
113	8 à 25
114	Au complet
115	1 à 9, 23 à 25
116	1 à 10, 23 à 25
117	1 à 9, 18 à 25
118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127	Au complet
128	1 à 21
129	21 à 25
130, 131	Au complet
132	1 à 9
133	4 à 25
134, 135	Au complet
136	1 à 13 (jusqu'au mot « Québec »)
137, 138, 139	Au complet
140	1 à 11, 18 (à partir de « c'est de là ») à 25
141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153	Au complet
154	1 à 8, 10 à 16, 21 à 25
155	1 à 16 et 19 à 25
156	1 à 21
157	1 à 18, 21 à 24
158	2 à 21
159	1 à 13, 21 à 25
160	3 à 25
161, 162, 163, 164	Au complet
165	1 à 24



166	1 à 24
167, 168, 169, 170, 171, 172,	Au complet
173	1 à 14 et 24 à 25
174	Au complet
175	1 à 15, 19 à 25 ( à l'exception du nom mentionné à la ligne 23)
176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183	Au complet
184	1 à 18
185,186	Au complet
187	1 à 6, 24 à partir de « J'avais invitée madame » et 25
188	4 à 7 et 9 à 25
189	1 à 7 et 9 à 25
190	Au complet
191	1 à 14
217 et 218	Au complet
219	1 à 16, 24 et 25
220	1, 4, 5, 7 (après mention « m'a confirmée qu'elle ») à 19 et 22 à 25;